



HAL
open science

Quelle part d'innovation politique dans les Stratégies Locales de Développement Forestier ?

Arnaud Sergent

► To cite this version:

Arnaud Sergent. Quelle part d'innovation politique dans les Stratégies Locales de Développement Forestier ?. Innovations Agronomiques, 2014, 41, pp.91-103. <10.17180/30mf-x638>. <hal-01181137>

HAL Id: hal-01181137

<https://hal.science/hal-01181137v1>

Submitted on 29 Jul 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

Quelle part d'innovation politique dans les Stratégies Locales de Développement Forestier ?

Sergent A.¹

¹ Irstea, UR ETBX, 50 Avenue de Verdun, Gazinet, F-33612 Bordeaux, Cestas-Cedex

Correspondance : Arnaud.sergent@irstea.fr

Résumé

L'objectif de cet article est de s'interroger sur la nature innovante d'un point de vue politique des Stratégies Locales de Développement Forestier à travers l'étude des Chartes Forestières de Territoire (CFT) et des Plans de Développement de Massif (PDM). En empruntant le vocabulaire de l'innovation technologique, il s'agit de définir si ces politiques publiques correspondent à des innovations de rupture ou à des innovations incrémentales par rapport au référentiel d'action national de la politique forestière. Dans un premier temps ce travail montre que les CRPF et la FNCOFOR, qui portent ces outils, innove de manière assez radicale en cherchant à privilégier les démarches collectives, le ciblage de l'action sur des territoires à enjeux et l'adaptation des objectifs aux contingences locales. Néanmoins, dans un deuxième temps, force est de constater que dans la pratique ils rencontrent d'importantes difficultés à faire reconnaître totalement la légitimité et l'efficacité de cette posture radicale auprès des décideurs publics. La stratégie du CRPF est alors de promouvoir le PDM comme un outil qui s'appuie sur la logique de proximité pour améliorer la mise en œuvre du référentiel national. En revanche, la FNCOFOR présente la logique de proximité portée par les CFT comme une forme innovante de politique forestière et territoriale.

Mots-clés : Politique forestière, Développement local, Proximité

Abstract: Local Strategies for Forest Development: towards a forest innovative policy?

The aim of this article is to analyse the implementation of Local Strategies for Forest Development – through the study of two policy tools: *Chartes Forestières de Territoire* (CFT) and *Plans de Développement de Massif* (PDM) – in terms of innovation policy. By comparison with the national forest policy framework, do these policy tools correspond to radical or incremental innovations? First we suggest that the CRPF and the FNCOFOR, that lead the implementation process of these tools, promote radical innovation by supporting collective approaches, by selecting areas facing specific forestry issues and by matching objectives to local contingencies. However, in a second step, it is clear that in practice they face significant difficulties in getting fully acknowledged the legitimacy and effectiveness of this radical stance to policy makers. CRPF strategy is then to promote the PDM as a tool that relies on the logic of proximity to improve the implementation of national objectives. In contrast, FNCOFOR promotes the logic of proximity, through implementation of CFT, as an innovative way of articulating forest and territory policy.

Keywords: Forest policy, Local development, Proximity

Introduction

Depuis la promulgation du code forestier en 1827 (voire l'ordonnance de Colbert en 1669), le cadre institutionnel de la politique forestière française est relativement stable. Il s'organise autour de l'Etat et de son administration et se définit sur la base d'une logique sectorielle nationale en collaboration avec les représentants des acteurs de la gestion de la forêt et de la transformation du bois. Sur cette base

sectorielle, on distingue ainsi dans l'histoire de la politique forestière deux périodes associées à différents référentiels d'intervention publique (Buttoud, 1998). La première, qui couvre principalement le XIX^{ème} siècle et la première moitié du XX^{ème}, a été marquée par la mise en œuvre d'outils réglementaires et administratifs répressifs destinés à contrôler les usages. La seconde, qui débute en 1946 avec la mise en œuvre du Fonds Forestier National, se distingue par le passage d'une logique de contrôle à une logique d'individualisation des dispositifs d'action publique. Cette dernière consiste à faire reposer davantage la régulation des activités de gestion forestière sur des instruments incitatifs qui tendent à responsabiliser les acteurs forestiers. L'État conserve son rôle stratégique d'orientation et de définition de l'intérêt général mais il tend à se positionner davantage comme un partenaire de la gestion forestière que comme un « gendarme » qui sanctionne les mauvaises pratiques. Son objectif est de faire converger les pratiques individuelles afin de répondre aux enjeux collectifs nationaux associés à la conservation et la mise en valeur des espaces forestiers. Il légitime alors son action incitative auprès des propriétaires en se basant sur le principe qu'il est nécessaire de compenser l'effort que fournissent des acteurs privés à la réalisation des objectifs de la politique forestière nationale définis dans l'intérêt général, qu'ils soient économiques, environnementaux ou sociaux.

Depuis les années 1990, on assiste à l'émergence de nouvelles idées et de nouveaux principes en matière de définition et de traitement des problèmes publics forestiers. Ces principes promus par les discours internationaux réhabilitent et légitiment notamment le local comme niveau de prise en charge des problèmes forestiers et de développement de formes d'action publique intersectorielle (Cash et Moser, 2000). En effet, les enjeux forestiers sont présentés comme étant de plus en plus complexes dans la mesure où ils s'insèrent dans des problématiques transversales de gestion des ressources naturelles et de développement économique et social. Dans ce contexte, le cadre institutionnel de la politique forestière française change peu. Les collectivités territoriales développent des capacités d'action dans le domaine forestier mais la politique forestière relève toujours de la compétence de l'Etat qui en assure la cohérence nationale¹. En revanche, la loi propose depuis 2010 la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'action publique localisés qui reposent sur une logique territoriale. Les Stratégies Locales de Développement Forestier (SLDF) sont ainsi définies comme des dispositifs innovants qui « se fondent sur un état des lieux économique, environnemental et social, et consistent en un programme pluriannuel d'actions visant à développer la gestion durable des forêts situées sur le territoire considéré »². L'objectif de cet article est de s'interroger sur la nature innovante d'un point de vue politique de ce dispositif à travers l'étude des Chartes Forestières de Territoire (CFT) et des Plans de Développement de Massif (PDM). En empruntant le vocabulaire de l'innovation technologique, il s'agit de définir si ces politiques publiques correspondent à des innovations de rupture ou à des innovations incrémentales. Autrement dit, la question qui se pose est celle de la remise en cause du référentiel sectoriel national d'action et du principe d'individualisation. Pour traiter cette question, l'article propose une analyse sous l'angle de la sociologie politique du rôle joué par les acteurs impliqués dans l'élaboration et la conduite de ces dispositifs d'action publique. Pour ce faire, il s'appuie notamment sur des travaux conduits dans le cadre des expertises qui ont accompagné les études évaluatives des CFT en 2009 et des PDM en 2012.

L'article est organisé en 3 parties. La première porte sur la phase d'émergence des CFT et des PDM. Elle conduit à mettre en évidence le potentiel de rupture porté par ces deux dispositifs. La deuxième analyse la phase de diffusion qui donne lieu à une confrontation de ces démarches territoriales aux contingences de la logique sectorielle. La troisième montre toute l'ambiguïté qui accompagne l'évolution incrémentale du référentiel sectoriel associée à l'introduction de la logique de proximité.

¹ Article L. 2 de la loi no 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

² Article 64 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

1. Emergence des CFT et des PDM : une volonté de rupture par rapport au modèle sectoriel traditionnel

L'institutionnalisation en 2010 des Stratégies Locales de Développement Forestier s'est appuyée sur l'expérience de deux dispositifs qui ont émergé dans les années 2000 : les Chartes Forestières de Territoire et les Plans de Développement de Massif. Aujourd'hui, les SLDF peuvent prendre d'autres formes mais ces deux expériences demeurent les principales références en matière de démarche territoriale. Un retour en arrière sur le processus sociopolitique qui a conduit à leur développement permet de définir l'aspect innovant de leur genèse et d'analyser le rôle joué par les principaux porteurs de ces dispositifs, à savoir la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) pour les CFT et les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF) pour les PDM.

1.1 Les CFT : une innovation « par le haut » portée par la logique territoriale

Pour répondre à la problématique de mise en place d'une gestion durable de l'espace naturel et forestier et pour créer de l'emploi en milieu rural, le rapport Bianco (1998) préconisait l'établissement de contrats de territoire sur la base : un territoire, un projet, un contrat. Cette initiative faisait écho au débat alors porté par le gouvernement Jospin sur la mise en cohérence des actions publiques territorialisées et la valorisation des initiatives locales. Depuis plus de vingt ans, les gouvernements successifs s'inscrivent dans une trajectoire de renforcement de l'autonomie locale en matière d'aménagement du territoire. Mais à la fin des années 1990, il est fait le constat que l'État joue toujours un rôle prédominant dans les politiques de développement territorial (Dubois, 2009). Afin de renforcer l'implication des acteurs locaux, la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires (LOADDT) du 25 juin 1999 s'appuie alors sur l'idée de territoire de projet et sur la mise en avant de la contractualisation entre ces nouveaux territoires, l'État et la région. Le législateur a repris cette idée dans le cadre de l'élaboration de la Loi d'orientation forestière de 2001 en créant les Chartes Forestières de Territoire. Le texte législatif reste peu précis sur les conditions de mise en œuvre de ces chartes (périmètre, durée, objectifs) alors qu'une circulaire parue en anticipation de la loi établissait déjà un cadre à leur élaboration (Weiss, 2003). La loi reste ainsi relativement ambiguë sur les conditions de définition des caractéristiques de l'espace fonctionnel associé aux CFT, elle mentionne : « sur un territoire pertinent au regard des objectifs poursuivis, une charte forestière de territoire peut être établie afin de mener un programme d'actions pluriannuel intégrant, le cas échéant, la multifonctionnalité des forêts locales » (Article L 12 – Loi d'orientation forestière 2001). Pourtant, la circulaire destinée à la mise en place expérimentale des CFT soulignait qu'il s'agit d'« une approche innovante » qui « tend résolument à ancrer la politique forestière dans le cadre d'une politique d'aménagement et de développement durable des territoires, prenant acte de leurs vocations multiples et des attentes spécifiques des acteurs locaux » (Circulaire DERF/SDF/SDIB/C2001-3004 du 15 février 2001).

La mise en œuvre de ces CFT inaugure une nouvelle forme d'institutionnalisation des relations entre d'une part l'État et les collectivités locales et d'autre part « les offreurs de biens et services que sont les propriétaires forestiers privés ou publics, et des demandeurs responsables, motivés par un ou plusieurs de ces biens et services, voire même par l'avenir global d'un territoire forestier » (Circulaire DERF/SDF/SDIB/C2001-3004 du 15 février 2001). Les CFT ont en effet d'abord vocation à améliorer les conditions de mise en œuvre et d'application des dispositifs de planification et d'encadrement des activités de gestion forestière. L'échelon territorial est, dans ce cadre, jugé comme plus efficace pour améliorer les pratiques individuelles de gestion et mettre en place des actions collectives favorables à la poursuite des objectifs de la politique forestière nationale. Ensuite, ces CFT doivent permettre un ajustement des modalités d'arbitrage entre les différents usages forestiers aux spécificités environnementales, économiques et sociales locales par l'intermédiaire de l'élaboration d'un « projet de territoire », discuté et négocié entre les acteurs locaux. La loi de 2001 précise en l'occurrence que « la mise en œuvre de la politique forestière peut être adaptée au niveau régional ou local, en accordant une importance différente aux trois fonctions susmentionnées [économique, environnementale et

sociale] selon les enjeux identifiés au niveau régional ou local et les objectifs prioritaires des propriétaires » (Article L 1 – Loi d'orientation forestière de 2001). Ce projet territorial peut alors servir de support à l'élaboration de conventions entre offreurs et demandeurs de biens et services forestiers, voire « donner lieu à des aides publiques en contrepartie des services économiques, environnementaux et sociaux rendus par la forêt lorsqu'ils induisent des contraintes particulières ou des surcoûts d'investissement et de gestion » (Article L 12 – Code forestier).

La création de ces CFT est accueillie positivement par les acteurs du secteur forestier. Afin de ménager d'un côté la crainte des propriétaires forestiers de se voir imposer une nouvelle forme de zonage et de nouvelles contraintes et de l'autre la frilosité des élus locaux à assumer de nouvelles responsabilités, l'argumentaire du gouvernement et des parlementaires est fondé sur la « souplesse » du dispositif et sur le fait qu'il est laissé à l'initiative des acteurs locaux³. Ces CFT sont donc placées sous le signe du consensus même si l'adhésion des différents acteurs nationaux recouvre en fait des visées sensiblement différentes (Riethmuller et al., 2003). Le développement de cet outil est présenté au départ comme une rupture dans la pratique sectorielle et il cristallise de nombreuses attentes en matière de réponse à la nouvelle trajectoire pour la politique forestière que propose la Loi d'orientation forestière de 2001. En outre, en confiant la mise en œuvre de ces CFT à la FNCOFOR, l'État ouvre la porte de l'arène politique sectorielle à un nouvel acteur et enclenche un processus de reconnaissance de la diversité des enjeux forestiers locaux. Ainsi, les CFT apparaissent comme une opportunité pour la FNCOFOR de ne plus se positionner seulement comme un groupe de pression mais aussi et surtout comme un partenaire de l'action publique. Dès 2001, elle va jouer un rôle actif dans la promotion des CFT auprès des élus et s'impliquer directement dans la maîtrise d'ouvrage de sites pilotes choisis par le ministère de l'Agriculture pour expérimenter le dispositif. Sur la base de ces premières expériences, l'État leur confiera l'organisation des premières « Rencontres nationales des Chartes forestières de territoire » et elles prendront en charge l'animation du Réseau national des CFT et l'organisation des rencontres du comité national de suivi des CFT⁴.

1.2 Les PDM : une innovation « par le bas » qui s'appuie sur le référentiel sectoriel

A l'inverse des CFT, l'émergence des PDM ne s'inscrit pas dans un processus institutionnel descendant inscrit dans un agenda politique transectoriel. Ce dispositif, qui n'était au départ qu'un ensemble d'actions ponctuelles, est le résultat d'un processus progressif d'apprentissage qui s'est appuyé principalement sur le réseau des acteurs de la gestion des forêts privées. En effet, les PDM sont des actions d'animation à l'échelle d'un massif forestier qui visent à enclencher une dynamique collective entraînant les propriétaires privés dans la mise en œuvre d'opérations de gestion et d'exploitation de la ressource forestière. A l'origine, l'initiative revient au CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) de la région Provence Alpes Côtes d'Azur qui a mené la première expérience en 1999. L'objectif de départ de l'organisme de développement de la forêt privée était de découper la forêt régionale en différents petits massifs afin de procéder à un travail d'animation ciblé sur les zones les moins dynamiques. Progressivement, la démarche a été reprise par de nombreux CRPF dans d'autres régions de France et par le biais du bouche à oreille et de l'échange d'expérience il est devenu un outil

³ Rapport d'information de M. François Brottes, déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission de la production, sur la loi d'orientation sur la forêt (n° 3355, 26 octobre 2001).

⁴ Le réseau national des CFT, institué par le CIADT du 3 septembre 2003, a pour but de favoriser les échanges, les réflexions et les propositions autour des stratégies forestières territoriales. Il réunit les acteurs - locaux, régionaux et nationaux - concernés par les CFT et toute autre démarche de développement forestier territorial. La FNCOFOR qui anime ce réseau bénéficie du soutien du ministère de l'agriculture et de la DATAR. Au départ le comité national de suivi des CFT était composé autour d'un noyau dur (organismes forestiers – Forêt privée française et ONF -, ministères (MAP, MEEDDAT, DIACT), organismes ressources (Cemagref, ENGREF) mais progressivement sont associés des partenaires de projets inscrits dans la dynamique du Réseau. Source : <http://portail.fncofor.fr/rewrite/article/1614/vie-du-reseau/reseau-des-cft.htm?idRubrique=179>.

spécifique de développement forestier. En 2004, la méthodologie PDM, qui connaissait des variations suivant les régions, a été stabilisée⁵ et l'ensemble des acteurs de la forêt privée (Centre National Professionnel de la Propriété Forestière, les syndicats de propriétaires et l'Union des Coopératives Forestières Françaises) a commencé à communiquer sur cette nouvelle forme d'action. Leur argument en faveur des PDM repose alors sur le constat suivant : « Les interventions des députés et sénateurs dans les débats sur la loi sur le développement des territoires ruraux et la loi d'orientation agricole mettent en évidence la crise profonde que subit le monde rural. La forêt française couvre plus de 27 % du territoire national et la seule forêt privée plus de 19 % ; son exploitation, sa mise en valeur, les biens et services qu'elle rend constituent donc une composante majeure de la ruralité et ses acteurs doivent s'impliquer encore plus dans l'équilibre de l'aménagement du territoire » (Dossier de presse de La Forêt Privée Française du 16/09/2004). Ils présentent ainsi le PDM comme « une initiative de progrès qui s'appuie sur des actions volontaires de développement en reléguant au second plan les approches réglementaires » (Dossier de presse de La Forêt Privée Française du 16/09/2004). Les organismes de la forêt privée, CRPF en tête, justifient donc de l'intérêt des PDM sur la base des enjeux forestiers nationaux mais aussi en référence aux enjeux territoriaux de développement et d'aménagement des espaces ruraux. L'action est donc nettement sectorielle – ciblée sur les propriétaires forestiers et mise en œuvre par les syndicats de propriétaires, les coopératives et les CRPF – mais sa portée se veut territoriale. A travers cette forme de légitimation, les acteurs de la forêt privée cherchent en effet à attirer les financements des collectivités territoriales. En outre, ils veulent convaincre les propriétaires et soulignent que la démarche privilégie l'incitation plutôt que la réglementation et en donnant une image positive associée au progrès de l'activité de gestion forestière. Au fil du temps, les PDM vont se multiplier et en 2007 le contrat d'objectifs État - CRPF/CNPF 2007-2011 intègre dans les missions des organismes de développement de la forêt privée la réalisation de PDM.

En résumé, les processus d'émergence des CFT et des PDM se révèlent tous les deux porteurs de logiques de rupture avec le référentiel sectoriel traditionnel mais pas pour les mêmes raisons. D'une part, les CFT proposent une approche radicalement différente de l'intervention publique en s'inscrivant dans une démarche de projet territorial et en misant plus sur l'action collective que sur la mobilisation individuelle. Néanmoins, la sociogenèse des CFT demeure assez classique, elle est la traduction sectorielle d'une politique gouvernementale de réforme des dispositifs d'aménagement du territoire. L'implication de la FNCOFOR est porteuse d'un renouvellement du mode d'action publique mais elle intervient davantage au niveau de la phase de diffusion de l'innovation qu'au niveau de son émergence⁶. D'autre part, les PDM se révèlent être le produit d'un processus d'apprentissage innovant qui a conduit à l'institutionnalisation d'un dispositif sur la base d'un ensemble d'expériences régionales conduites par les CRPF. Les PDM demeurent des instruments d'action qui s'inscrivent dans le cadre du référentiel sectoriel mais ils s'appuient sur le ciblage de l'action sur des territoires à enjeux et sur des démarches collectives pour tenter de lever les blocages inhérents à sa mise en œuvre. Sur la base de ce constat relatif à la phase d'émergence des PDM et des CFT, il est maintenant nécessaire d'envisager dans quelle mesure ces postures de rupture résistent à l'effet d'attraction des logiques traditionnelles à l'aune de leur diffusion plus large au sein de la politique forestière.

⁵ La démarche des plans de développement de massif concernent donc des massifs de forêt essentiellement privée, de surfaces variables (4 à 8000 hectares en moyenne), sur lesquels il est effectué un état des lieux (la forêt et son environnement), puis des propositions d'action et d'animation sont faites (desserte, rencontres individuelles, actions collectives de gestion) et enfin les actions sont conduites et accompagnées. L'idée générale du PDM est de concentrer les moyens d'animation par un technicien forestier sur un massif donné afin de favoriser le regroupement des opérations de gestion forestière et de commercialisation des bois.

⁶ Même si la FNCOFOR a été impliquée très tôt dans la phase d'expérimentation des CFT.

2. La diffusion des CFT et des PDM : Une position de rupture difficile à assumer

Dans un contexte institutionnel qui semble relativement verrouillé par la faible marge de manœuvre dont disposent les autorités publiques pour imposer de nouvelles contraintes réglementaires aux propriétaires ou proposer des dispositifs incitatifs plus conséquents, l'émergence des CFT et des PDM au début des années 2000 porte de nombreux espoirs. Leur institutionnalisation en tant que SLDF en 2010 témoigne d'ailleurs d'une certaine reconnaissance par l'État de leur pertinence en tant qu'instrument à part entière de la politique forestière. Malgré tout, au bout de dix ans la question de leur efficacité se pose au regard des attentes dont ils font l'objet et avec elle, de manière implicite, se pose aussi la question de leur légitimité et de ceux qui les portent.

2.1 Les CFT et les PDM à l'épreuve de l'évaluation

Au cours des dix dernières années, les PDM et les CFT ont connu une diffusion relativement importante (Tableau 1). Les CFT ont ainsi bénéficié d'une publicité importante suite à la promulgation de la loi d'orientation de 2001, relayée par le réseau des communes forestières, et les PDM seront intensément soutenus par les organismes de la forêt privée et par les conseils régionaux. Toutefois, la question de la légitimité de ces dispositifs et de l'efficacité du soutien public qui leur est accordé se pose assez régulièrement. Pour preuve, ils ont tous les deux déjà fait l'objet d'une évaluation alors que la plupart des dispositifs forestiers, pourtant plus anciens, n'ont jamais été ciblés de la sorte (pas d'évaluation spécifique des Plans Simples de Gestion par exemple). Les CFT ont été évaluées par le bureau d'étude ContreChamp en 2009 et les PDM en 2012 par l'Irstea (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture)⁷. Dans l'ensemble, les résultats de ces expertises sont assez ambigus, la question de leur efficacité se pose toujours mais il semble pourtant que leur existence ne soit pas remise en cause. Toutefois, les problèmes rencontrés dans le cadre de leur mise en œuvre conduisent à s'interroger sur la pertinence de cette forme de territorialisation de l'action publique forestière.

Tableau 1 : Etat des lieux de la diffusion des CFT et des PDM en France métropolitaine (Sources : Irstea, 2012 pour les PDM et FNCOFOR/IFFC – Réseau national des CFT, 2013 pour les CFT)

	Les chartes forestières de territoire (Données 2013)	Les plans de développement de massif (Données 2011)
Nombre (en cours ou achevé)	133	307
Superficie moyenne	89 000 ha	Entre 2 000 et 6 000 ha
Superficie totale	11.7 millions d'ha	2.5 millions d'ha
Part de la forêt privée	68 %	72 %

Les objectifs que se fixaient au départ les promoteurs des évaluations des CFT (la Fédération Nationale des Communes Forestières en 2009) et des PDM (le Ministère de l'Agriculture en 2012) étaient d'apprécier les effets de ces dispositifs au regard des grands enjeux de la politique forestière nationale. Le cahier des charges stipulait ainsi pour les CFT que l'étude devait contribuer à évaluer d'une part dans quelle mesure les CFT améliorent la gestion durable des forêts et d'autre part dans quelle mesure

⁷ « Rapport d'évaluation des Chartes Forestières de Territoire », ContreChamp, Décembre 2009 et « Evaluation de la contribution des Plans de Développement de Massifs Forestiers aux objectifs et enjeux de la politique forestière nationale », Irstea, Mars 2012.

les CFT contribuent à l'aménagement et au développement durable des territoires. Pour le ministère de l'Agriculture, l'évaluation des PDM a pour objectif d'apprécier la contribution des plans de développement de massif mis en œuvre aux enjeux et objectifs de la politique forestière nationale, à la fois comme outils de mobilisation du bois et en tant qu'instruments de développement durable de la forêt et du territoire. A l'évidence, ces postures évaluatives confirment la forte volonté d'intégration de ces outils, définis comme territoriaux, dans le référentiel d'action publique sectorielle et la nécessité pour eux de justifier de leur action sur la base du référentiel normatif national. Pourtant, il s'avère assez rapidement que l'exercice est difficile à réaliser mais surtout qu'il est particulièrement risqué pour les promoteurs des CFT et des PDM.

2.2 Les CFT : la légitimité à travers la spécificité

En préambule du rapport d'évaluation des CFT, le bureau d'étude s'empresse de souligner que « la démarche mise en œuvre relève d'une approche évaluative des projets locaux de CFT [...] elle ne correspond en aucun cas à une évaluation de la politique publique des CFT relevant de la compétence de l'État » (Rapport d'évaluation CFT, p.2). Il procède alors à une redéfinition du cadre de l'évaluation centré cette fois essentiellement sur les moyens mis en œuvre en abandonnant l'objectif d'évaluer les résultats. Ils justifient cette posture sur la base du manque d'indicateurs et de données disponibles pour quantifier les effets des CFT mais ils font surtout le constat que les questions évaluatives ne sont pas adaptés aux principes de fonctionnement de l'instrument. Selon eux, « les CFT sont à considérer avant tout comme des outils concertés d'orientation ou comme des documents d'objectif, qui doivent favoriser dans un second temps la mobilisation de moyens nécessaires à la programmation et la mise en œuvre d'actions contribuant à l'atteinte de leurs objectifs » (Rapport d'évaluation CFT, p.15). Ces changements apportés par le bureau d'étude au cahier des charges défini par la FNCOFOR illustre le profond décalage existant entre la nature du dispositif d'action publique et les critères qui sont mobilisés pour le légitimer. Pour la FNCOFOR, cette évaluation avait pour but de justifier de l'intérêt du dispositif auprès de l'État et des collectivités territoriales qui le financent⁸. Le fait qu'elle ait cherché à se positionner uniquement par rapport au référentiel national, et donc à ne considérer que les enjeux nationaux comme critère de réussite des CFT, montre à quel point ces dispositifs restent profondément enfermés dans une logique d'action sectorielle. La reformulation des questions évaluatives constitue donc un premier aveu d'échec de la part des promoteurs de la CFT. Ne pas être capable d'apporter des éléments concrets (chiffrés) permettant de montrer la contribution des CFT aux objectifs d'accroissement de la mobilisation du bois ou de préservation de la biodiversité risque de fournir des arguments à ses détracteurs.

Au final, la FNCOFOR a accepté la reformulation des questions évaluatives et changé, en partie, de stratégie. A la suite de cette expertise, elle a en effet lancé en 2010 un nouvel appel d'offres visant à mettre en place « une expérimentation de l'action locale des CFT ». Dans le texte du cahier des charges, il est ainsi précisé que : « les résultats [de l'évaluation de 2009] présentés lors des 3^{èmes} Rencontres nationales des CFT ont pointé les limites d'une évaluation nationale d'un outil contractuel, relevant de l'initiative locale, et qui se concrétise par une diversité de pratiques et de projets ». La FNCOFOR prend donc ses distances avec le référentiel national et tente d'élaborer ses propres critères d'évaluation en s'appuyant sur l'argument de la diversité des situations locales. En outre, elle abandonne l'idée d'évaluation ex-post au profit d'une stratégie d'amélioration continue. L'enjeu est de taille pour la FNCOFOR qui joue sa crédibilité politique au sein du secteur sur sa capacité à justifier de l'intérêt des CFT. La fédération s'est en effet beaucoup investie dans les CFT mais elle se trouve dans une situation assez inconfortable dans la mesure où d'un côté elle cherche à développer sa légitimité à

⁸ La phase de diagnostic et de lancement des CFT est financée par l'État. Le financement des actions conduites sur la base de cette première phase est assuré, de manière spécifique ou dans le cadre d'autres dispositifs (type Pôle d'Excellence Rural), de façon variable par l'État, les conseils régionaux, les conseils généraux, les fonds européens ou par autofinancement apporté par les structures locales porteuses de la CFT (Pays, Parc Naturel Régional, Agglomération ...).

l'échelle nationale auprès de l'État et des autres représentants des intérêts sectoriels et de l'autre elle est sollicitée par un certain nombre de ses adhérents qui souhaitent acquérir plus d'autonomie locale dans la régulation des enjeux forestiers.

2.3 Les PDM : la légitimité à travers la conformité au référentiel sectoriel

Dans le cas de l'évaluation des PDM, le cahier des charges fixé par le ministère de l'Agriculture est aussi uniquement basé sur le référentiel sectoriel national. Autant dans le cadre des CFT, la loi d'orientation forestière de 2001 avait dès le début contribué à restreindre la marge de manœuvre territoriale par rapport à ses exigences d'inscription au sein de la politique sectorielle, autant pour les PDM, l'émergence par le bas de l'outil et son institutionnalisation formelle *a posteriori* préfigure pourtant *a priori* d'une grande hétérogénéité des configurations et des logiques d'action. En outre, les PDM ont pour le moment été fortement financés par les conseils régionaux. De même que pour les CFT, les conditions de mise en œuvre de cette évaluation des PDM constituent un bon indicateur de la force d'attraction exercée sur les dispositifs territorialisés d'action publique forestière par le cadre national et par l'État. Toutefois, à l'inverse de celui sur les CFT, le rapport d'évaluation des PDM a traité de front de la question de l'efficacité. Dans cette perspective, le ministère de l'Agriculture avait même spécifiquement précisé qu'il souhaitait qu'une méthode économétrique soit utilisée pour évaluer l'effet propre des PDM (c'est-à-dire évaluer la différence entre des zones comparables avec et sans PDM). Le bilan de cette évaluation s'avère globalement assez décevant au regard des critères sur l'amélioration de la couverture des plans simples de gestion ou sur les volumes prélevés en forêts. Or, la question de la mobilisation constituait le point crucial de l'évaluation ; l'État était principalement intéressé par cet aspect des PDM. Le seul effet propre significatif attribué aux PDM est associé à la réalisation de chemins de desserte forestière. Concernant les autres indicateurs (efficacité de la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, sur le développement de la filière, sur l'insertion de la problématique forestière dans le territoire), il apparaît difficile de tirer des conclusions faute d'informations pertinentes sur le sujet.

La grille de lecture fondée sur le référentiel national fournit donc au final peu d'arguments en faveur des PDM. Ce constat n'est pas une surprise pour les opérateurs principaux de ce dispositif que sont les CRPF et les coopératives forestières. Le rapport d'évaluation montre en effet que la question de l'évaluation se pose depuis plusieurs années à l'échelle régionale sous la pression des financeurs. Il apparaît ainsi que les conseils régionaux poursuivent globalement les mêmes objectifs que l'État, ils attendent des PDM qu'ils accroissent les volumes de bois mobilisés. Le CRPF et les coopératives se sont donc déjà confrontés localement à cette exigence de résultat. Ils sont alors nombreux au CRPF à regretter le fait que les PDM se soient au fil du temps retrouvés absorbés par le référentiel sectoriel et par l'objectif d'accroissement de la mobilisation de bois. Selon eux au départ le PDM est pourtant un outil à vocation large de développement forestier. Selon les situations, il est destiné à améliorer, sur une zone définie, la connaissance de la forêt privée, l'équipement du massif, la sensibilisation des élus locaux ou encore le regroupement de travaux et de chantiers sylvicoles. Cette forme de spécificité des PDM est toutefois peu revendiquée par les CRPF. Pourtant, en le « vendant » uniquement comme un outil de mobilisation du bois, le risque est effectivement de lui faire perdre toute légitimité. La nécessité de maintenir cet outil et de garantir son financement les oblige pourtant à revendiquer le fait qu'il contribue bien à la réalisation des objectifs nationaux et qu'il s'inscrit pleinement comme un outil opérationnel du référentiel sectoriel mais que les résultats peuvent prendre du temps avant de se matérialiser sur le terrain de façon effective. Dans la plupart des régions, le CRPF est en effet très attaché à cet outil qui en réalité correspond à une nouvelle forme d'organisation de son travail d'animation auprès des propriétaires de la forêt privée. Avec la réduction des effectifs et des moyens qui lui sont assignés, les PDM ont été une opportunité pour les CRPF de bénéficier de financements complémentaires (par les conseils régionaux notamment) et de maintenir des effectifs de techniciens sur le terrain.

Au final, la dynamique d'innovation portée par les PDM et les CFT a du mal à résister à la pression du référentiel sectoriel. Il existe en effet un fort décalage entre les objectifs nationaux qui leur sont assignés *a posteriori* et les actions qu'elles mettent en œuvre à l'échelle locale. Cette situation contribue fortement à poser le problème de leur efficacité, de leur légitimité et plus généralement de l'intérêt des actions de proximité. L'expérience de l'évaluation révèle alors des stratégies différentes de la part des promoteurs des deux dispositifs. La FNCOFOR tente de contourner le référentiel sectoriel en revendiquant sa différence et en tentant de s'affirmer comme le principal porteur d'une forme d'action renouvelée pour traiter la dimension territoriale des problèmes forestiers. En revanche, les CRPF, inscrits institutionnellement au cœur du référentiel sectoriel, ont la volonté de revendiquer la complémentarité des PDM avec les outils classiques de la politique nationale et de démontrer sa capacité à lever certains blocages qu'ils rencontrent.

3. La proximité, une nouvelle composante du référentiel sectoriel de la politique forestière ?

3.1 Des visions politiques différentes de l'intérêt de la proximité

La volonté des autorités publiques (État et conseils régionaux) d'évaluer l'intérêt des CFT et des PDM au regard du référentiel sectoriel national confirme le fait que la justification de ces dispositifs territoriaux s'inscrit pleinement dans le cadre du référentiel d'action publique forestière et de sa logique d'individualisation. Dans une perspective d'innovation incrémentale, l'objectif qui leur est assigné est bien de contribuer à l'amélioration des résultats des autres dispositifs sectoriels en misant sur les avantages accordés par la proximité en termes d'efficacité de l'action. Néanmoins, on a pu voir précédemment que l'efficacité de ces dispositifs était loin d'être avérée. Cette situation contribue-t-elle à remettre en question la légitimité accordée à l'action de proximité ou bien peut-on considérer, comme le fait Berthet (2007, p.47) pour les politiques de l'emploi et de la formation, que désormais, malgré tout, la proximité offre un nouveau répertoire de légitimation aux dispositifs forestiers ? Pour répondre à cette question, nous allons comme lui envisager au travers des expériences CFT et PDM le développement de la proximité à travers trois dimensions : la territorialisation, l'individualisation et l'association croissante d'acteurs privés.

Tout d'abord, la problématique de la territorialisation portée par le développement des CFT et des PDM s'inscrit dans le prolongement de la question de la dispersion des formes d'autorité consécutive à la redistribution des compétences en matière de développement économique, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Les enjeux principaux étant ici d'une part la définition des conditions d'implication des communes, des organisations intercommunales et des Parcs Naturels régionaux dans la régulation des enjeux forestiers et d'autre part l'organisation des relations entre ces acteurs publics locaux et les autorités départementales, régionales ou nationales. La mise en œuvre des PDM et des CFT correspond ainsi à la légitimation de l'action publique localisée par la mobilisation de deux logiques de proximité différentes en rapport avec cette dimension institutionnelle de la territorialisation. Dans le cas des CFT, l'ambition est de réhabiliter les communes et leurs groupements dans leur statut d'autorités publiques concernées et impliquées dans le traitement des problèmes forestiers. Elles sont en effet dans cette perspective jugées comme des lieux de décision plus proches des acteurs (propriétaires forestiers, usagers, acteurs impliqués dans l'économie du bois) et donc propices à la résolution d'un certain nombre de problèmes comme les conflits d'usages liés aux espaces forestiers, la sensibilisation des propriétaires aux enjeux de la gestion forestière ou encore l'amélioration des rapports entre les industriels et les propriétaires forestiers locaux. Ce renforcement des compétences forestières des autorités locales est donc censé se concrétiser dans le cadre des CFT au travers de contrats passés avec l'État ou les conseils généraux et régionaux. La logique de proximité institutionnelle sur laquelle s'appuient les PDM est par contre sensiblement différente. L'enjeu porté par ces dispositifs est moins d'accroître la responsabilité des autorités locales que de résoudre les

problèmes posés par les compétences et les capacités d'entrave à la politique sectorielle dont elles disposent. Par rapport à l'objectif de mobilisation du bois, il s'agit notamment dans le cadre des PDM de les inciter à faciliter les opérations d'exploitation forestière et de transport des bois.

Ensuite, il s'avère que le rapport entre la proximité et la logique d'individualisation de l'action publique forestière n'est pas non plus le même dans le cas des CFT et des PDM. Pour les premiers dispositifs, le rapprochement des espaces de mise en débat et la logique de construction d'un projet territorial concerté porte l'ambition d'accroître la responsabilisation des acteurs sectoriels, et non sectoriels (associations locales, usagers divers, élus locaux ...) en améliorant non seulement leur connaissance des enjeux forestiers et territoriaux, mais aussi leur niveau de réappropriation des objectifs fixés à l'action publique. A l'inverse, les PDM véhiculent une vision critique de la logique d'individualisation. Leur travail de proximité consiste ainsi à tenter de s'affranchir du manque d'implication des acteurs forestiers (et notamment des propriétaires privés) en s'appuyant sur l'action collective et la délégation de responsabilité.

Pour finir, les PDM, comme les CFT, sont effectivement fortement propices au partenariat et à l'implication plus forte des acteurs privés. Dans les PDM, le développement des acteurs privés est privilégié au niveau de la mise en œuvre de l'action publique. Dans le cadre de la délégation de responsabilité évoquée plus haut, il leur est offert l'opportunité de bénéficier de l'animation locale pour accroître leur emprise sur la gestion forestière et l'organisation du marché des bois. Les coopératives forestières sont par exemple fortement associées aux PDM afin de bénéficier de leur compétence techniques et de leurs réseaux de commercialisation pour accroître l'efficacité des opérations de mobilisation du bois. En revanche, les CFT font davantage la promotion d'un partenariat visant à accroître la participation des acteurs privés locaux à la prise de décision et réciproquement à faciliter la prise en compte des orientations définies par les acteurs publics dans les actions des opérateurs privés.

3.2 A la recherche d'un consensus technique

Ces deux visions sensiblement différentes de l'intérêt de la proximité porté par les deux plus importantes expériences d'action publique forestière localisée témoignent de l'ambiguïté profonde qui existe au sein du référentiel d'action de la politique forestière. D'un côté, les CFT incarnent une vision renouvelée (ou au moins amendée) du référentiel d'action publique qui porte les germes d'une redéfinition des conditions d'élaboration et d'expression de l'intérêt général dans le domaine forestier (implication des acteurs locaux, logique intersectorielle, valorisation locale de la ressource), de l'autre, les PDM s'inscrivent dans la continuité d'une régulation centralisée des problèmes forestiers et d'une définition stato-centrée de l'intérêt général. Pour tenter de dépasser cette contradiction, les promoteurs de ces outils ont proposé et mis en œuvre en 2010 un projet destiné à apporter de la clarté et à identifier la spécificité de chacun des dispositifs. En plus des CFT et des PDM, l'étude traitait aussi des Plans d'Approvisionnement Territoriaux (PAT) qui sont portés par la FNCOFOR depuis 2007. Le PAT s'inscrit dans le cadre du Programme "1000 chaufferies bois pour le milieu rural", mis en place par la FNCOFOR et soutenu par l'ADEME. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision permettant aux élus d'un territoire (PNR ou Pays) de déterminer les investissements nécessaires pour accroître la mobilisation de bois et optimiser la logistique. La conclusion de cette expertise contribue à désamorcer le problème de la concurrence entre ces différentes démarches en problématisant leur complémentarité plutôt que l'éventuel antagonisme de leurs logiques d'action. La CFT serait consacrée à la définition d'une stratégie territoriale, elle interviendrait préférentiellement en amont des PAT et des PDM, ces deux outils étant qualifiés de plus opérationnels. La réalité du terrain est pourtant tout autre et dans de nombreuses régions ils ont plutôt tendance à entrer en compétition auprès des élus qui souhaitent s'engager dans une démarche de développement local valorisant les enjeux forestiers.

Derrière cette compétition, ce sont bien deux référentiels d'action qui s'affrontent, l'un porté par la FNCOFOR et l'autre par le CRPF. Pourtant l'une comme l'autre des logiques de proximité montre ses limites. Les CFT n'ont pas pu s'appuyer sur une véritable politique de contractualisation avec l'État pour

pousser la territorialisation plus en avant et le manque de compétences et de moyens des acteurs publics locaux grève leur légitimité et leur capacité de portage de projet forestiers territoriaux. De plus, la faible structuration locale des intérêts privés autour des enjeux forestiers affaiblit fortement la portée du dialogue territorial et il apparaît souvent que les CFT sont largement récupérées par les acteurs traditionnels du secteur (Buttoud et al., 2011). De même, les PDM se heurtent encore souvent à l'opposition des élus locaux et la mise en œuvre d'actions uniquement centrées sur les enjeux de mobilisation du bois limite leur champ d'action. En outre, l'application du principe de la délégation de responsabilité et le développement du partenariat privilégié avec les coopératives forestières suscite de nombreuses critiques. Certains estiment que ces actions de mobilisation ne s'inscrivent pas dans la durée (pas de structuration du marché des bois et pas de gestion forestière de long terme) et d'autres (exploitants forestiers et experts) remettent en question la légitimité d'une action financée par des fonds publics qui privilégie un opérateur au détriment des autres.

Dans ce contexte, la proximité est loin de devenir le référentiel dominant en matière de régulation des enjeux de gestion forestière mais elle en reste une composante non négligeable. Cette situation s'explique en partie par le travail politique conduit par leurs différents promoteurs. Pour défendre les CFT, la FNCOFOR a fait de l'outil un symbole de la prise en compte des enjeux locaux et des collectivités locales (communes et EPCI) dans le cadre de la politique forestière. En parallèle, elle s'attache aussi à présenter la CFT comme un outil « clé en main » pouvant s'intégrer aux démarches de projet territorial « généraliste » (Chartes de Pays et de Parcs Naturels Régionaux par exemple). Elle joue ainsi sur les deux référentiels, sectoriel et territorial, pour politiser le problème du maintien des CFT. La justification des PDM, portée par les CRPF, s'appuie quant à elle sur un travail de dépolitisation. Leur objectif est en effet de faire reconnaître le PDM comme un outil technique de développement forestier qui leur permet de mieux assurer l'ensemble de leurs missions. Cette posture a aussi pour but de réaffirmer qu'ils demeurent les plus compétents et les plus légitimes pour assurer ce rôle d'animation de la forêt privée⁹.

Conclusion

A partir de l'exemple des CFT et des PDM, on peut dans un premier temps conclure que les Stratégies Locales de Développement Forestier portent les germes d'une innovation de rupture dans le domaine du traitement par l'action publique des problèmes forestiers. Le changement radical par rapport au référentiel d'action traditionnel réside non seulement dans le processus de définition des objectifs mais aussi dans le mode d'intervention privilégié pour atteindre ces objectifs. Ces dispositifs contribuent en effet à une certaine reconfiguration de la hiérarchie des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la politique publique. L'administration n'étant pas le maître d'ouvrage de ces instruments, leur logique d'action peut s'affranchir du principe d'individualisation et du référentiel national. Ainsi, la FNCOFOR et le CRPF se distinguent par leur volonté de privilégier les démarches collectives, le ciblage de l'action sur des territoires à enjeux et l'adaptation des objectifs aux contingences locales. Néanmoins, dans un deuxième temps, force est de constater que dans la pratique ils rencontrent d'importantes difficultés à faire reconnaître totalement la légitimité et l'intérêt de cette posture radicale auprès des décideurs publics (dont l'Etat) dont ils dépendent en partie pour leur financement. Cette situation a tendance à les conduire à renoncer à leur originalité afin de cadrer davantage avec le référentiel sectoriel national. A noter tout de même que la FNCOFOR met en œuvre depuis plusieurs années une stratégie pro active destinée à faire reconnaître la spécificité de leur approche territoriale à travers les CFT. Pour finir, l'analyse montre que la diffusion d'une innovation politique de rupture telle que l'introduction de la logique de proximité dans le référentiel de l'action publique ne peut s'affranchir d'une redéfinition

⁹ Dans certaines régions, le conseil régional n'exclue pas en effet de financer des prestataires privés pour assurer l'animation des PDM qu'il finance.

formelle du partage de l'autorité dans le domaine considéré. En l'occurrence, l'obstacle principal au renforcement de la dimension territoriale de la politique forestière à travers le développement des CFT et des PDM réside moins dans la nature des outils et dans leur fonctionnement que dans le manque de cohérence entre leur mise en œuvre et l'évolution du cadre institutionnel dans lequel il s'insère. Or aujourd'hui il s'avère que la question de la clarification de la répartition des compétences en lien avec les enjeux forestiers n'est pas à l'ordre du jour des politiques de décentralisation. Plusieurs raisons expliquent cette situation. D'une part, les collectivités territoriales s'engagent avec prudence dans le domaine forestier. En effet, elles ne disposent pas des ressources humaines ni de moyens financiers suffisants pour se substituer à l'État et hésitent donc à endosser trop de responsabilités vis-à-vis des acteurs socioprofessionnels. Et quand elles le font, elles ont souvent tendance à se calquer sur le référentiel national. D'autre part, les autorités nationales conservent une vision très centralisée de la politique forestière qui est jugée comme nécessaire pour en assurer la cohérence générale et répondre aux objectifs de relance de l'économie du bois et notamment de développement de la filière bois énergie. La crainte de l'État est aussi que la dispersion de l'autorité soit propice à l'affaiblissement du contrôle public sur les forêts et leurs usages. Touzet (1998, p.56), ancien directeur général de l'ONF, présentait en ces termes les raisons de sa réticence par rapport à la montée en puissance de l'autorité régionale : « La prise de responsabilité à l'échelon local - principalement au niveau régional - pourrait faire éclater la politique forestière nationale. L'histoire montre que ce serait néfaste pour la pérennité de la forêt. Il ne faut pas sous-estimer le fait que les groupes de pression risqueraient d'être beaucoup plus efficaces au niveau local qu'au niveau national et que, dans certaines régions, on pourrait arriver à la suppression de toute gestion forestière ». Cette vision nationale et centralisée de la politique forestière n'a jamais été vraiment remise en question et récemment, à travers la mise en place des Plans Pluriannuels de Développement Forestier (PPRDF) dans le cadre de la Loi de Modernisation Agricole de 2010, l'État a renouvelé cette volonté de rester le garant de la cohérence de l'action publique à l'échelle régionale. Ces dispositifs confient la tâche aux préfets de région¹⁰ de définir les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif d'accroissement substantiel des volumes de bois mobilisés à l'échelle régionale. Non seulement ce retour de l'État conduit à se poser des questions sur l'avenir de l'implication des collectivités territoriales dans la politique forestière, mais en plus il amène à s'interroger sur la légitimité des dispositifs d'action publique censés porter un projet forestier « territorial » en lien avec les enjeux de développement local.

Références bibliographiques

Berthet T., 2007. L'État social à l'épreuve de la question territoriale. In: Faure A., Négrier E. (Eds.), Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale. Critiques de la territorialisation. L'Harmattan, Paris, pp. 43-51.

Buttoud G., 1998. Les politiques forestières. P.U.F., Paris.

Buttoud G., Kouplevatskaya-Buttoud I., Slee B., Weiss G., 2011. Barriers to institutional learning and innovations in the forest sector in Europe: Markets, policies and stakeholders. *Forest Policy and Economics* 13, 124-131.

Cash D.W., Moser S.C., 2000. Linking global and local scales: designing dynamic assessment and management processes. *Global Environmental Change* 10, 109-120.

¹⁰ « Le plan pluriannuel régional de développement forestier est établi sous l'autorité du représentant de l'État dans la région en association avec les collectivités territoriales concernées. Il est préparé par un comité comprenant des représentants régionaux des chambres d'agriculture, des propriétaires forestiers et des professionnels de la production forestière, notamment les centres régionaux de la propriété forestière, des représentants régionaux des communes forestières, des organisations de producteurs et de l'Office national des forêts » Extrait de l'article 64 de la Loi de Modernisation Agricole de 2010.

Chauvin C., Piroche J.N., 2004. Gestion forestière et ingénierie écologique. Ingénieries-EAT, numéro spécial 2004-2, 37-45.

Dubois J., 2009. Les politiques publiques territoriales. La gouvernance multi-niveaux face aux défis de l'aménagement. Presses Universitaires de Rennes, Rennes.

Lepart J., Marty P., 2005. La mise en oeuvre du réseau Natura 2000 : question à l'écologie scientifique. In: Dubois J., Maljean-Dubois S. (Eds.). Natura 2000. De l'injonction européenne aux négociations locales. La Documentation Française, Paris, pp. 27-44.

Riethmuller T., Weiss S., Chauvin C., 2003. Les chartes forestières de territoire : premier bilan. Ingénieries-EAT 36, 43-52.

Touzet G., 1998. Tome 2 : Rapport des ateliers. Contraintes Institutionnelles. In: Sebillotte M., Cristofini B. (Eds.). Prospective : la forêt, sa filière et leurs liens au territoire. INRA, Paris.

Weiss S., 2003. Les chartes forestières de territoire vers un nouveau contrat social au sujet des espaces forestiers ? Le courrier de l'environnement 48, 61-70